

MONTANTS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE PAR LES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Un forfait est établi comprenant une surface jusqu'à 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts(s) ou 1 pylône;
- 1 à 3 antenne(s) par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique...

OPERATEURS ECONOMIQUES

- Zone 1 : > 100 000 habitants appelée Dense ou touristiques, avec application du forfait de redevance à 11 000 € HT
- Zone 2 : < 100 000 habitants appelée Zone à Densité moyenne ou Péri urbaines, le forfait est fixé à 6 500 € HT
- Site en cohabitation (mutualisation des opérateurs sur pylône) : le forfait est fixé à 4 500 € HT

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit: 200 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens

Les frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » s'élèvent à 500€ TTC.

SPIC

Le montant annuel de la redevance est de 5 500 € TTC forfaitaire par an.

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit : 100 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

Les frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » s'élèvent à 250 € TTC.

SPA / COMMUNES / COLLECTIVITES / ASSOCIATIONS

En vertu de l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les personnes publiques gèrent librement leur domaine public sous réserve de respecter le principe d'égalité, les

collectivités territoriales déterminent donc librement les conditions de mise à disposition de leur domaine public.

A cet effet, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.